

AMICALE HASSANIA DES MAGISTRATS

ZAIM BRAHIM
SECRETAIRE-ADJOINT
DE L'AMICALE HASSANIA
DES MAGISTRATS DU MAROC
1^{er} PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL
MARRAKECH MAROC

Portable : 002126514021
Bureau : 0021244449707
Fax : 0021244447295
Email : Zabra @ ifrance.com

UNION INTERNATIONALE DES MAGISTRATS 45^{ème} REUNION ANNUELLE – ABIDJAN 2002 1^{ère} COMMISSION D'ETUDE

Réponse au questionnaire sur le rôle et les fonctions des conseils supérieurs de justice.

1- INSTITUTION – COMPOSITION

1-1 Au Maroc, il y a ce qu'on appelle : Le Conseil Supérieur de la Magistrature (C.S.M.).

1-2 Le Conseil Supérieur de la Magistrature veille à l'application des garanties accordées aux magistrats quant à leur avancement, leur discipline, leur nomination aux postes de responsabilité.

1-3 Les représentants des magistrats au C.S.M. sont élus par leurs collègues et répartis en deux collèges.

- Collège des magistrats des cours d'appels ;
- Collège des magistrats des juridictions du 1^{er} degré ;

Chaque collège comprend tous les magistrats en position d'activité ou de détachement, quelque soit leur grade, titulaires ou délégués.

1-4 Le C.S.M. est un organe constitutionnel. Il est présidé par le Roi et se compose en outre de membres nommés d'office : le ministre de la justice en

tant que vice président, le 1^{er} président de la cour suprême, le procureur général et le président de la 1^{ère} chambre auprès de la dite cour.

- de deux représentants élus parmi eux, par les magistrats des cours d'appel
- de quatre représentants élus parmi eux, par les magistrats des juridictions de 1^{er} degré.

1-5 La majorité est constituée de magistrats.

1-6 Le collège des magistrats des C.A : 2 représentant comme indiqué ci-dessus.

Ils sont élus pour une période de quatre années partant du 1^{er} janvier qui suit les élections. Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

1-7 Le principe de séparation des pouvoirs est assuré par le C.S.M. qui veille à garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire de tout autre pouvoir.

2- RESPONSABILITES DU C.S.M.

2-1 Non

2-2 Non

2-3 Les juges sont nommés par Dahir (le Dahir étant l'acte pris exclusivement par S.M. le Roi qui est la plus haute autorité judiciaire du Royaume ; tous les jugements sont rendus en son nom), sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

2-4 Oui, l'avancement des magistrats comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon. Il a lieu de façon continue de grade à grade et d'échelon à échelon.

Aucun magistrat ne peut être promu, dans la limite des postes budgétaires vacants, au grade supérieur s'il ne figure pas sur une liste d'aptitude. Seuls peuvent être inscrits sur cette liste, les magistrats qui justifient, lors de l'établissement de cette liste, de cinq années de service dans leur grade.

La liste est dressée et arrêtée annuellement par le ministre de la justice, sur l'avis du conseil supérieur de la magistrature et publiée au Bulletin Officiel.

Les magistrats élus membres du C.S.M. ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade, ni d'une mutation ni d'une délégations pendant la durée de leur mandat.

2-5 Le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature dresse des listes de promotion aux postes de responsabilité (président ou chef du parquet) et les soumet au conseil qui choisit ceux qui remplissent au mieux les conditions requises pour assumer cette responsabilité : compétence, diplômes universitaires, activités culturelles, expérience, ancienneté, intégrité professionnelles, bonne moralité, pouvoir d'encadrement, force de personnalité.....

2-6 Formation : La formation est assurée en premier lieu et initialement par l'institut national des études juridiques.

2-7 Discipline : Tout manquement par un juge au devoir de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute susceptible d'une sanction disciplinaire. Il en est fait part au ministre de la justice qui saisit le conseil supérieur de la magistrature et désigne un rapporteur qui sera chargé d'instruire l'affaire.

2-8 L'évaluation faite par le président de la juridiction dont relève le juge concerné, sera prise en considération lors des délibérations du C.S.M. quant à l'avancement ou la promotion du juge en question.

2-9 Non

2-10 Non

2-11 Des projets sont en cours pour la modernisation du secteur de la justice : échanges entre Etats, formation, éthique...

3- INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE

3-1 L'une des tâches essentielles du C.S.M. est de veiller à l'application des garanties accordée aux magistrat ce qui constitue un avantage énorme du fait qu'il a trait à plusieurs aspects de la vie professionnelle des magistrats.

3-2 (voir supra) : La question ne se pose pas puisque l'organisme en question existe et assume ses fonctions.

4- CRITIQUES :

4-1 On peut citer à ce titre :

- 1) – La non participation du C.S.M. à l'élaboration du budget des juridictions ; domaine réservé exclusivement au pouvoir exécutif (le ministre de la justice en l'occurrence).
- 2) – Il en est de même pour ce qui est de l'élaboration des projets de lois concernant le domaine juridico-judiciaire, qui relève uniquement du pouvoir législatif.
- 3) – La formation des magistrats qui est confiée à un organe autre que le C.S.M.

4-2 Il n'y a pas lieu d'émettre des critiques tant le C.S.M. fonctionne conformément aux dispositions qui le régissent et dont la finalité est d'assurer avant tout l'indépendance du magistrat, par le biais de certaines mesures prises à son avantage, visant la concrétisation de ce principe.

4-3 Des projets sont en cours mais pas encore dévoilés.

5 – SUJETS

5-1 L'impact de la mondialisation sur la justice.